

TGI PARIS 13 JUILLET 1989
B.e. 0.32.498
PIGEON c. BAZIN
PIBD 1989.468-III-652

DOSSIERS BREVETS 1990.III.5

GUIDE DE LECTURE

- COPROPRIETE DE BREVET : ACTE CONSTITUTIF ***
- ACTION EN ANNULATION DE CONTRAT - PRESCRIPTION **

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Prescription de l'action)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'exception d'irrecevabilité (PIGEON)

prétend que la demande en annulation du contrat pour défaut d'objet ou de cause formée par BAZIN est prescrite en application de l'article 1304 C.civ. :

"Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans".

b) Le défendeur à l'exception d'irrecevabilité (BAZIN)

prétend que la demande en annulation du contrat pour défaut d'objet ou de cause formée par BAZIN n'est pas prescrite en application de l'article 1304 C.civ.

2°) *Enoncé du problème*

L'action en annulation d'un contrat pour nullité du brevet qu'il a pour objet est-elle prescrite par cinq ans ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"J.PIGEON ne saurait opposer à A.BAZIN la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil, ce dernier fondant sa demande en nullité des accords conclus sur le défaut de cause et d'objet; que, par suite, la prescription trentenaire est applicable".

2°) *Commentaire de la solution*

La solution découle de la jurisprudence réservant la prescription de l'article 1304 aux situations de nullité relative des contrats et l'écartant dans les hypothèses de nullité absolue. MM.Ponsard et Blondel écrivent, en effet :

"Les nullités absolues sanctionnent la violation des règles qui ne sont pas édictées simplement en vue de la protection de l'une des parties : soit qu'il s'agisse de règles destinées à sauvegarder certains principes sociaux fondamentaux (nullité des contrats pour objet ou cause illicite), soit qu'il s'agisse de règles définissant des éléments essentiels de l'acte juridique (par

exemple : nullité pour défaut de consentement ou défaut d'objet)..."
(Rep.dr.com.Dalloz, 1973, n.60).

DEUXIEME PROBLEME (Nature du contrat instituant la copropriété)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en garantie (BAZIN)

prétend que PIGEON lui doit garantie parce que le contrat de 1982 est un contrat de cession de brevets.

b) Le défendeur en garantie (PIGEON)

prétend qu'il ne doit pas garantie à BAZIN parce que le contrat de 1982 n'est pas un contrat de cession de brevets.

2°) Enoncé du problème

Quelle est la nature du contrat établissant la copropriété d'un brevet entre co-inventeurs ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Attendu en effet, que l'acte du 1er février 1979 dispose que "Monsieur BAZIN ayant participé à la mise au point de cette invention, Monsieur PIGEON lui reconnaît un droit de copropriété..." Attendu, dès lors, que cet acte quand bien même il précise que la cession est consentie pour "un franc symbolique", ceci pour les besoins de l'enregistrement fiscal, n'est pas un acte de cession, mais un acte **reconitif au profit d'un co-inventeur**".*

2°) Commentaire de la solution

- Cette solution écarte la qualification de pareil contrat comme contrat de cession et lui reconnaît la qualité juridique d'acte reconitif. Alors que la cession créerait une situation nouvelle, l'acte reconitif reconnaît une situation existant au jour même de la prise de brevet.

Pareille décision est particulièrement intéressante pour les accords intervenant entre employeur et employé sur des inventions de salarié, notamment dans le cas d'exercice par l'employeur de son droit d'attribution sur un brevet pris par un employé. Si l'on admet la rétroactivité de pareille mesure, il ne faut pas lui reconnaître la condition de cession.

- Ecarter la qualification de cession écarte l'application des règles de la vente et, notamment, l'application des règles en matière d'obligation de garantie des vices cachés imposée au cédant au profit du cessionnaire.

En matière d'invention de salarié, il serait regrettable que l'employeur puisse se prévaloir d'une quelconque créance de garantie à l'égard de son employé au cas où l'annulation éventuelle du brevet occasionnerait quelques dommages.

TROISIEME PROBLEME (Action en annulation d'un brevet formée par un copropriétaire)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le copropriétaire demandeur à l'annulation du brevet (BAZIN)

prétend qu'un seul des copropriétaires peut exercer l'action en annulation de brevet.

b) Le copropriétaire défendeur à l'annulation du brevet (PIGEON)

prétend qu'un seul des copropriétaires ne peut pas exercer l'action en annulation de brevet.

2°) Enoncé du problème

Un seul des copropriétaires d'un brevet peut-il exercer l'action en annulation de celui-ci ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

'Attendu que Messieurs PIGEON et BAZIN étant copropriétaires du brevet européen en cause, ils ne peuvent exercer que conjointement les droits et les obligations liés à cette invention; que, dès lors, tout acte touchant au contenu du brevet ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision conjointe'.

2°) Commentaire de la solution

Cette solution est conforme au régime légal de la copropriété des brevets découlant de l'article 42 de la loi :

"Certaines opérations doivent être assurées par tous les copropriétaires et produisent leurs effets à l'égard de tous; c'est le régime du "tous pour tous"; il s'agit des opérations de délimitation de l'objet du droit comme les modifications de revendication, les renoncations, le retrait de la demande..." (JM.Mousseron, V° Brevet d'invention, 1987, n.353).

Parmi les actes ainsi réservés à l'action conjointe de tous les copropriétaires, il faut, bien entendu, ranger également l'action en annulation puisqu'elle vise à la disparition du droit.

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 13 JUILLET 1989

N° du Rôle Général

2 506/88 ✓

Assignation du

20 JANV. 88

PAIEMENT

N° 3

R.P. 58 067

DEMANDEUR

Monsieur Jacques PIGEON
demeurant 71 rue Jean Longuet
92290 CHATENAY MALABRY

représenté par :

Me LEGRAND, Avocat - C. 240

DEFENDEUR

Monsieur André BAZIN
16 Place des Tours
77115 BLANDY LES TOURS

représenté par :

SCP COURTEAULT, Avocat - P. 183

et assisté de Me GAULTIER
Avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

grosse délivrée le 1.8.89
à la cour de sc. Courteault
expédition le 14.8.89

8 1A

101

Madame DISSLER, Vice-Président
Monsieur DEBARY, Juge
Madame BLUM, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 23 juin 1989
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Par jugement du 28 novembre 1984,
Le Tribunal de céans a constaté que, conformément
aux accords intervenus entre Jacques PIGEON et
André BAZIN, ce dernier devait, en l'état, continuer
à supporter seul l'avance des frais de délivrance
et de maintien en vigueur du brevet français
7 919 196, du brevet européen et des brevets étrangers
correspondants.

André BAZIN ayant relevé appel de
cette décision, par arrêt du 20 mai 1986, la Cour,
après avoir donné* à Jacques PIGEON de ce qu'il se
réservait le droit de saisir le Tribunal pour obtenir
la réparation du préjudice à lui causé par la
décision d'André BAZIN d'abandonner certains brevets,
a confirmé le jugement déféré et, y ajoutant, a
dit qu'André BAZIN devra, chaque année, au plus
tard un mois avant l'échéance des annuités correspon-
dantes justifier auprès de Jacques PIGEON de la pro-
vision suffisante pour le paiement des annuités
versées par lui entre les mains du mandataire commun,
et ce, sous astreinte de 500 F par jour de retard .

C'est dans ces circonstances que
Jacques PIGEON, faisant valoir d'une part qu'André
BAZIN avait abandonné, de sa propre initiative, la
majeure partie des brevets se rapportant à l'inven-
tion considérée, d'autre part que la perte en 1982
de dix d'entre eux dans dix pays à faible coût de

*acte

10
D

17
Q

AUDIENCE DU
13 JUIL. 89

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

main d'oeuvre, se caractérisait par une perte de compétitivité à l'exportation vers des pays de haut niveau de consommation, a assigné André BAZIN pour que ce Tribunal le condamne à lui payer, tant au titre de la perte du travail de recherche qu'au titre de la perte des bénéfices d'exploitation résultant des manquements d'André BAZIN à ses obligations contractuelles, une somme de 12 500 000 F et 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

André BAZIN demande au Tribunal :

- de prononcer la nullité des revendications du brevet européen n° 032 498 pour absence d'activité inventive ;

- de prononcer, en conséquence la nullité du contrat du 1^{er} février 1979 pour défaut de cause et d'objet ;

- de débouter Jacques PIGEON de toutes demandes ;

Subsidiairement, il demande au Tribunal de dire que Jacques PIGEON ne justifie d'aucun préjudice et de le condamner à lui rembourser tous les frais avancés par lui pour le dépôt, la délivrance et l'entretien des brevets, ainsi que les frais de mise au point des machines et de nommer un expert afin d'établir un compte entre les parties ;

- d'ordonner la notification du jugement à intervenir à l'INPI ;

- de condamner Jacques PIGEON à lui payer une somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Jacques PIGEON conclut au rejet des moyens et prétentions d'André BAZIN après avoir soutenu :

- que la demande en nullité du contrat de copropriété est prescrite par application de l'article 1304 du Code Civil ;

- qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 20 mai 1986,

André BAZIN était sans droit à abandonner les brevets

- Qu'étant tous deux^{co} propriétaires du brevet, André BAZIN ne peut exercer les droits et obligations liés à l'invention qu'en vertu d'une décision conjointe, ce qui rend sa demande en nullité du brevet européen 0 32 498 irrecevable ;

André BAZIN soutient que l'article 1304 du Code Civil est inapplicable à la présente espèce et réitère ses précédentes demandes .

Jacques PIGEON réitère également les siennes.

*

* *

I - SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'André BAZIN soutient qu'il est devenu co-proprétaire, à la suite d'une cession à son profit, d'une quote-part de 50 % du brevet français 7 919 196 lequel a abouti à la délivrance du brevet européen 0032 498 avec désignation de la France ;

Que ce brevet étant nul, les accords sur lesquels Jacques PIGEON fonde sa demande sont également nuls pour défaut d'objet ;

Qu'il ne peut, dès lors, lui opposer la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code Civil ;

Que subsidiairement, l'absence de validité du brevet entraînant la disparition du monopole constitue une erreur sur la substance ne se prescrivant qu'à compter de la découverte de l'erreur ;

Qu'en matière de cession de brevet, l'obligation de la garantie des vices cachés pèse toujours sur le cédant, obligation que Jacques PIGEON n'a pas remplie , l'invention s'étant révélée inexploitable en raison de son défaut quatrième

AUDIENCE DU
13 JUIL. 89

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

de conception incombant à ce dernier ;

Attendu , certes, que Jacques PIGEON ne saurait opposer à André BAZIN la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code Civil, ce dernier fondant sa demande en nullité des accords conclus sur le défaut de cause et d'objet ;

Que, par suite, la prescription trentenaire est applicable ;

Mais attendu qu'André BAZIN, en réclamant la garantie des vices cachés du cédant dénature les accords intervenus ;

Attendu en effet , que l'acte du 1er FEVRIER 1979 dispose que "Monsieur BAZIN ayant participé à la "mise au point de cette "invention, Monsieur PIGEON lui reconnaît "un droit de copropriété ..."

Attendu , dès lors, que cet acte, quand bien même il précise que la cession est consentie pour "un franc symbolique", ceci pour les besoins de l'enregistrement fiscal, n'est pas un acte de cession, mais un acte *reconnitif* au profit d'un co-Inventeur ;

Que la nature de cet acte ne peut d'autant moins être mise en doute que le brevet français comme le brevet européen ont été demandés aux noms de MM. BAZIN et PIGEON, co-inventeurs ;

Attendu que Messieurs PIGEON et BAZIN étant copropriétaires du brevet européen en cause, ils ne peuvent exercer que conjointement les droits et les obligations liés à cette invention ;

Que, dès lors, tout acte touchant au contenu du brevet ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision conjointe ;

Que, de plus, ayant pour obligation essentielle, le maintien en vigueur des brevets délivrés, André BAZIN est irrecevable en sa demande tendant à voir prononcer la nullité du brevet américain, étant observé que le tribunal de céans ne pourrait

DIP

examiner cette demande seulement en ce qu'elle concerne la partie française de ce brevet ;

Qu'il s'ensuit qu'André BAZIN ne peut invoquer, à titre subsidiaire, une erreur sur la substance ne se prescrivant qu'à compter de la découverte de celle-ci ;

Attendu, enfin, qu'André BAZIN ne peut soutenir que l'accord du 1er février 1979 est nul en raison de l'impossibilité de commercialiser le brevet en cause du fait de son inexploitation technique ;

Attendu, en effet, qu'André BAZIN qui a la qualité de co-inventeur du brevet, a signé cet accord en toute connaissance de cause et a accepté les aléas de l'exploitation commerciale ;

Qu'il ne peut, à présent, se prévaloir d'une impossibilité d'exploitation pour en obtenir la nullité ;

Attendu, dès lors, que Jacques PIGEON est bien fondé en son action ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt précité que la demande de brevet n° 7 919 196 a fait l'objet d'une demande de brevet européen et a été déposée dans treize pays dont la France ; que MM. BAZIN et PIGEON ont ~~obt~~ ~~lieffent~~ de l'ANVAR une somme de 100 000 F ;

Qu'André BAZIN, après avoir adressé ~~les~~ rapports à l'ANVAR, écrivit seul à cet organisme le 8 décembre 1983 en lui indiquant qu'il abandonnait la plupart des demandes de brevet, le paiement des annuités excédant leurs possibilités financières ;

Que PIGEON écrivit le 13 décembre 1983 à l'ANVAR pour lui faire savoir qu'il se désolidarisait de cette demande effectuée sans son accord ;

Que le règlement du 1er février 1979 prévoyant que les dépenses liées aux procédures de délivrance des brevets français et étrangers ainsi que les annuités seraient avancées par André BAZIN, Jacques PIGEON introduisit alors la ~~proc~~ ~~ente~~ procédure qui se termina par l'arrêt du 20 mai 1986 lequel a aujourd'hui l'autorité de la sixième

+
obtinrent
10

§
++
trois
10
§

+
Précédent
10
§

page

10
7

AUDIENCE DU
13 JUIL. 89

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3. SUITE

chose jugée ;

Attendu qu'ANDré BAZIN pour échapper à ses obligations a tenté vainement de soulever des moyens qui n'auraient pas été examinés par la Cour afin d'obtenir la nullité de l'accord du 1er février 1979 ;

Que subsidiairement, il a soutenu que Jacques PIGEON ne démontrerait aucun préjudice ;

Attendu, certes, que Jacques PIGEON ne justifie avoir passé aucune licence dans les pays où le brevet a été délivré et maintenu ;

Attendu qu'il ne peut imputer ce désintérêt des fabricants français ou canadiens pour son invention à la perte du marché américain et du marché japonais par suite de l'abandon du brevet dans ces pays s'agissant de marchés totalement indépendants ;

Qu'il ne peut pas davantage soutenir que l'abandon du brevet par BAZIN dans dix pays à faible coût de main d'oeuvre l'a privé d'une compétitivité à l'exportation ;

Attendu en effet qu'il résulte des documents fournis que l'invention en cause est très délicate à réaliser et ne pouvait intéresser de ce fait que des pays industrialisés ;

Attendu, enfin, que Jacques PIGEON ne peut demander à André BAZIN de l'indemniser à raison de 8 000 heures de travail effectuées depuis 1974 pour la mise au point du brevet 79 19196 ;

Attendu en effet qu'il résulte des documents fournis que Jacques PIGEON, avant de parvenir à la réalisation de ce brevet, en a déposé un certain nombre ayant, comme celui-ci pour objet un dispositif de solidification de deux tubes ;

Qu'ayant constaté leur absence de brevetabilité, il les a abandonnés successivement, ne maintenant que le brevet 7 919 191, auquel correspond aujourd'hui le brevet européen 0032498 ;

Attendu que Jacques PIGEON ne saurait tirer profit de ses échecs lesquels ne sont pas imputables à André BAZIN ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments pour évaluer le préjudice de Jacques PIGEON du fait des fautes contractuelles d'André BAZIN à 200 000 F .

Attendu que Jacques PIGEON a dû, pour faire respecter ses droits, effectuer des frais non taxables qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ;

Qu'il convient de lui allouer une somme de 8 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

II - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que cette demande n'est pas fondée en vertu de ce qui vient d'être exposé ;

QU'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Condamne André BAZIN à payer à Jacques PIGEON une somme de 200 000 F (DEUX CENT MILLE FRANCS) pour les causes sus énoncées et 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne André BAZIN aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Me Marcel LEGRAND, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 13 JUILLET 1989 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

page

Refus.
huitième et dernière
approuvé : mots rayés nuls.
ligne rayée nulle

Hism